Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-28_171126-DE

**Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**
**Tribunal judiciaire de Marseille**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Jugement prononcé le** : 07/05/2025
**12ème chambre A CI Correctionnelle**
**VS**

**N° minute** : 25/3740
**N° parquet** : 25126000362

# JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le SEPT MAI DEUX MILLE VINGT-CINQ,

**Composé de** :

Président : Monsieur ABRAM Olivier, vice-président,

Assesseurs :

Madame GUILLERMET Camille-Julia, vice-présidente,

Monsieur GRISETI Bernard, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame CHAREFI Fatima-Zohra, greffière,

en présence de Madame FERNANDEZ Océane, substitut, et de Madame MIOSSEC Valentine, auditrice de justice, ayant requis dans la présente affaire,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

**Madame MUNTASELL Séverine,** demeurant : Commissariat de Police : 14 Avenue Antide Boyer - 13400 AUBAGNE, partie civile
non comparante représentée par Maître PEREZ Camille, avocat au barreau de MARSEILLE,

**Monsieur BOYER Aurélien,** demeurant : Commissariat de Police : 14 Avenue Antide Boyer - 13400 AUBAGNE, partie civile ,
non comparant représenté par Maître PEREZ Camille, avocat au barreau de MARSEILLE,

27 JAN. 2026

3CE Me PEREZ

CCC Me Gorri

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
403

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-28_171126-DE

**Madame SPADOLA Jennifer,** demeurant : Commissariat de Police : 14 Avenue Antide Boyer - 13400 AUBAGNE, partie civile
non comparante représentée par Maître PEREZ Camille, avocat au barreau de MARSEILLE,

**ET**

**Prévenu**
Nom : **BORTA Ionut**
né le 16 février 1989 à DOROHOI (ROUMANIE)
de BORTA Petrea et de LEONTI Lucica
Nationalité : roumaine
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans
Antécédents judiciaires : déjà condamné

**Alias :**

- **BORTA Ionut** né le 16 février 1989 à DOROHOI (ROUMANIE) de BORTA Petre et de LEONTE Lucika
- **BORTA Ionut** né le 16 février 1989 à DOROHDI (ROUMANIE) de BORTA Petre et de BORTA Lucicka
- **BORTA Ionut** né le 16 février 1989 à DOROHOI (ROUMANIE) de BORTA Petru et de LEONTE Lucia

sans domicile fixe

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître GOMRI Salima, avocat au barreau de MARSEILLE, commis d'office,
en présence de Madame SERBAN MARTINEZ Camelia, interprète en roumain inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, serment préalablement prêté,

**Prévenu des chefs de :**

- VIOLENCE SUR UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE OU UN GARDE-CHAMPETRE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 5 mai 2025 à AUBAGNE
- VIOLENCE SUR UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE OU UN GARDE-CHAMPETRE SANS INCAPACITE faits commis le 5 mai 2025 à AUBAGNE
- REBELLION faits commis le 5 mai 2025 à AUBAGNE
- OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE faits commis le 5 mai 2025 à AUBAGNE

## DEBATS

À l'appel de la cause et avant l'audition de BORTA Ionut, le président a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-28_171126-DE

Il a désigné Madame SERBAN MARTINEZ Camelia, interprète en roumain inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ; l'interprète a ensuite prêté son concours chaque fois qu'il a été utile.

Le président a constaté la présence et l'identité de BORTA Ionut et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, BORTA Ionut a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

MUNTASELL Séverine, BOYER Aurélien et SPADOLA Jennifer se sont constitués partie civile, par l'intermédiaire de Maître PEREZ Camille qui, à l'audience, a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GOMRI Salima, conseil de BORTA Ionut a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

BORTA Ionut a été déféré le 7 mai 2025 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

BORTA Ionut a comparu à l'audience de ce jour, assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- **d'avoir à AUBAGNE, le 5 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, alors qu'il connaissait la qualité de la victime ou qu'elle était apparente, du fait des fonctions actuelles ou passées de la victime ou alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 1 jour, sur la personne de MUNTASELL Séverine, agent de police municipale dans l'exercice de ses fonctions, en l'espèce notamment en la mordant.**

  *Faits prévus par ART.222-14-5 §I AL.1 2° C.PENAL. et réprimés par ART.222-14-5 §I 2°, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.*

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-28_171126-DE

- **d'avoir à AUBAGNE, le 5 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, alors qu'il connaissait la qualité des victimes ou qu'elle était apparente, du fait des fonctions actuelles ou passées des victimes ou alors qu'elles étaient dans l'exercice de leurs fonctions, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail sur les personnes de BOYER Aurélien, MUNTASELL Séverine et SPADOLA Jennifer, agents de police municipale, en l'espèce notamment en leur crachant dessus.**

  *Faits prévus par ART.222-14-5 §I AL.1 2° C.PENAL. et réprimés par ART.222-14-5 §I 2°, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.*

- **d'avoir à AUBAGNE, le 5 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, résisté avec violence à BOYER Aurélien, MUNTASELL Séverine et SPADOLA Jennifer, personnes dépositaires de l'autorité publique, en l'espèce agents de police municipale, agissant dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.**

  *Faits prévus par ART.433-7 AL.1, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.*

- **d'avoir à AUBAGNE, le 5 mai 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis un outrage par paroles, gestes ou menaces, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de BOYER Aurélien, MUNTASELL Séverine et SPADOLA Jennifer, personnes dépositaires de l'autorité publique, en l'espèce, agents de police municipale, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce en leur disant "fils de pute".**

  *Faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.*

***

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à BORTA Ionut sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que BORTA Ionut n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Qu'il convient dès lors de condamner BORTA Ionut à une peine de 8 mois d'emprisonnement assortis totalement d'un sursis simple.

Attendu qu'il convient en outre, de prononcer une interdiction de territoire national français, pour une durée de 5 années, cette mesure n'étant pas disproportionnée par rapport à sa situation familiale.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-28_171126-DE

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu que MUNTASELL Séverine s'est constituée partie civile, par l'intermédiaire de son conseil, ayant pris des conclusions et plaidé à l'audience et sollicite la somme de huit cents euros (800 euros) en réparation du préjudice moral ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de MUNTASELL Séverine ;

Qu'au vu des éléments du dossier et des débats, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) en réparation du préjudice moral.

Attendu que MUNTASELL Séverine sollicite la somme de huit cents euros (800 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois cents euros (300 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**

Attendu que BOYER Aurélien s'est constitué partie civile, par l'intermédiaire de son conseil, ayant pris des conclusions et plaidé à l'audience et sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de BOYER Aurélien ;

Qu'au vu des éléments du dossier et des débats, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral.

Attendu que BOYER Aurélien sollicite la somme de huit cents euros (800 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois cents euros (300 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**

Attendu que SPADOLA Jennifer s'est constituée partie civile, par l'intermédiaire de son conseil, ayant pris des conclusions et plaidé à l'audience et sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de SPADOLA Jennifer ;

Qu'au vu des éléments du dossier et des débats, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral.

Attendu que SPADOLA Jennifer sollicite la somme de huit cents euros (800 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-28_171126-DE

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois cents euros (300 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de BORTA Ionut, de MUNTASELL Séverine, de BOYER Aurélien et de SPADOLA Jennifer,**

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Déclare BORTA Ionut coupable des faits** qui lui sont reprochés.

Pour les faits de :

- VIOLENCE SUR UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE OU UN GARDE-CHAMPETRE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 5 mai 2025 à AUBAGNE
- VIOLENCE SUR UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE OU UN GARDE-CHAMPETRE SANS INCAPACITE commis le 5 mai 2025 à AUBAGNE
- REBELLION commis le 5 mai 2025 à AUBAGNE
- OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE commis le 5 mai 2025 à AUBAGNE

**Condamne BORTA Ionut à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;**

**Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;**

**Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine**, dans les conditions prévues par ces articles.

*Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.*

**À titre de peine complémentaire,**

**Prononce à l'encontre de BORTA Ionut l'interdiction du territoire français pour une durée de CINQ ANS.**

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-28_171126-DE

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable BORTA Ionut.

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

**Déclare recevable la constitution de partie civile de MUNTASELL Séverine ;**

**Condamne BORTA Ionut à payer** à MUNTASELL Séverine, partie civile :

- **la somme de huit cents euros (800 euros) en réparation du préjudice moral** pour tous les faits commis à son encontre ;

- **la somme de trois cents euros (300 euros), au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.**

**

**Déclare recevable la constitution de partie civile de BOYER Aurélien ;**

**Condamne BORTA Ionut à payer** à BOYER Aurélien, partie civile :

- **la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral** pour tous les faits commis à son encontre ;

- **la somme de trois cents euros (300 euros), au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.**

**

**Déclare recevable la constitution de partie civile de SPADOLA Jennifer ;**

**Condamne BORTA Ionut à payer** à SPADOLA Jennifer, partie civile :

- **la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral** pour tous les faits commis à son encontre ;

- **la somme de trois cents euros (300 euros), au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.**

***

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-28_171126-DE

Informe la partie civile qu'elle a la possibilité de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions dans les conditions prévues par les articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale ;

Informe le prévenu de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale et des textes susvisés.

Et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE 403

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Directeur de greffe;

Marseille le, 27 JAN. 2026

Le Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Marseille